



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du :	09 Novembre 2023
à :	10h

---

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

---

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, DE MARI Didier, MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José, DUMIOT Dominique
------------	---

---

Excusés :	
-----------	--

---

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A – FORFAIT

**Match Coupe Centre Val de Loire Féminine – 2<sup>ème</sup> Tour**  
**27456147 – US Ste Solange / La Berrichonne de Châteauroux du 01.11.23**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

*- par forfait [...] »*,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant*

le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »*,

Considérant la correspondance du club **US Ste Solange** adressée à la Ligue le samedi 28.10.23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Ste Solange** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **La Berrichonne de Châteauroux** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **La Berrichonne de Châteauroux** qualifié pour le 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe Centre Val de Loire Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Ste Solange**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule B**  
**27101703 – USM Montargis / US Mer du 05.11.23**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...] »*,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »*,

Considérant la correspondance du club **US Mer** adressée à la Ligue le vendredi 03.11.23 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Mer** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **USM Montargis** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Mer**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **B – RENCONTRE REPORTÉE SUR PLACE À CAUSE DES INTEMPÉRIES**

### **Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B** **26067204 – Avoine O. Chinon C. / SO Romorantin du 04.11.23**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :*

- a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.*
- b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.*
- c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »,*

Considérant que l'article 14.1 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :*

- a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant*
- b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant. »,*

Considérant que les installations sportives n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer à une **Date Ultérieure**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction et conformément à l'article 14.1 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue :

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **Avoine O. Chinon C.**,

Porte à la charge du club **Avoine O. Chinon C.** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 152.40 € (127 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club **SO Romorantin** l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 152.40 € (127 km x 1,20 €).

### **C – RENCONTRE ARRÊTÉE À CAUSE DES INTEMPÉRIES**

#### **Match Championnat Régional 1 Féminin – Poule U**

#### **26068070 – La Berrichonne de Châteauroux / CJF Fleury les Aubrais du 04.11.23**

Match arrêté à la 65<sup>ème</sup> minute pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'article 15.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Dans ce cas, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.* »,

Considérant que l'article 9.1 des Règlements des Championnats Féminins de Ligue dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :*

*a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant*

*b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant.* »,

Considérant que l'article 9.2 des Règlements des Championnats Féminins de Ligue dispose que « *Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre pour cause de terrain impraticable à la 65<sup>ème</sup> minute, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer à une **Date Ultérieure**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction et conformément à l'article 9 des Règlements des Championnats Féminins de Ligue:

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **La Berrichonne de Châteauroux**,

Porte à la charge du club **La Berrichonne de Châteauroux** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 171.60 € (143 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club **CJF Fleury les Aubrais** l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 171.60 € (143 km x 1,20 €).

## **D – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU**

### **Match Championnat Régional 3 – Poule D**

### **26086918 – FC Montlouis (2) / AG Boigny Checy Mardi du 05.11.23**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été communiqué au club **FC Montlouis** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **FC Montlouis (2) 3 AG Boigny Checy Mardie 2,**

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FC Montlouis** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 27.09.23, de 3 matchs de suspension ferme avec date d'effet le 25.09.23,

Considérant que l'équipe 2 « Senior » du club **FC Montlouis**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué que deux matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Régional 3 – Poule D 26086918 – FC Montlouis (2) / AG Boigny Checy Mardie du 05.11.23,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Montlouis (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **AG Boigny Checy Mardie** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 2 « Senior » du club **FC Montlouis**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 06.11.23,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 09.11.23 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FC Montlouis** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FC Montlouis** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 80 €.

## **II – DIVERS**

### **A – INSTANCES ET CLUBS**

- **F.F.F. :**
- **Ligue Centre-Val de Loire :**

#### **Rappel de l'Article 9.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

« Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :

- 14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F)
- 14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F) »

#### **Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

« **2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »**

« **12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »**

**Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 11.10.23** relatif au mauvais comportement des spectateurs durant la rencontre JOUÉ-LÈS-TOURS F.C. TOURAINE / U.S. LE BLANC du 07.10.2023.

La Commission prend note des sanctions infligées par la Commission Régionale de Discipline au club de JOUÉ-LÈS-TOURS F.C. TOURAINE dont celles de :

- 2 matchs à huis-clos pour l'équipe engagée en championnat Régional 2,
- Retrait d'1 point au classement de cette même équipe par révocation partielle d'un sursis antérieur.

**Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 11.10.23** relatif au comportement des spectateurs à l'occasion de la rencontre O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE. / E BELLEVILLE BOULLERET SAVIGNY SANCERRE VERDIGNY du 08.10.2023.

La Commission prend note de la mise en instruction de la présente affaire.

**Copie pour information de la décision rendue par la Commission Régionale d'Appel de Discipline du 17.10.23** relative aux Appels formés par l'U.S. LE BLANC et le Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de

Loire de Football d'une décision de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers dans sa séance du 27 septembre 2023.

La Commission prend note des sanctions prononcées à l'encontre de l'U.S. LE BLANC.

- **Clubs :**

## **B – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT**

### **AMICALE LUCÉ**

Tournoi Futsal U8-U9 du 07.01.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **ECF PAYS MONTRESOROIS**

Tournois U8-U9 et U10-U11 du 31.03.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

## **C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourtent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

**Inflige une amende de 20 € au club de :**



- **FC Ouest Tourangeau** pour le match de Coupe Centre Val de Loire Féminine du 01.11.23 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du lendemain 12h)
  - **Tours FC** pour le match U14 Régional 2 du 04.11.23 (Feuille de Match papier non envoyée avant le lendemain 12h et transmise par l'arbitre officiel)
- 

#### **RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

#### **Préparation des équipes :** l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

#### **Récupération des rencontres et chargement des données :** uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

#### **D – REPORT DES RENCONTRES**

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

#### **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

*1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.*

*2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.*

*3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.*

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue. Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé. Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

**Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :**

**Applique un droit de modification payant de 44 € (22 € x 2) au club de :**

- **FC Ouest Tourangeau** pour le match Régional 2 du 04.11.23 reporté hors délais au 05.11.23
- **Orléans Futsal** pour le match Régional 1 Futsal du 11.11.23 reporté hors délais au 06.01.24

### **III – HUIS CLOS**

#### **Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts : (Match à huis clos)**

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :  
- 3 licenciés **obligatoirement licenciés** dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, **en sus de ceux inscrits sur la feuille de match**

- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice **de sanctions complémentaires**.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

**Rappel de la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline du 11.10.23** relative au mauvais comportement des spectateurs durant la rencontre JOUÉ-LÈS-TOURS F.C. TOURAINE / U.S. LE BLANC du 07.10.2023.

La Commission, ayant pris note de la décision sanctionnant le club JOUÉ-LÈS-TOURS F.C. TOURAINE de 2 matchs à huis clos pour son équipe SENIOR 1, décide de fixer les rencontres à huis clos pour les matchs suivants :

#### **Régional 2 – Poule A**

**26082034 – Joué les Tours FCT / Vierzon FC (2) du 25.11.23 à 18h**

**26081988 – Joué les Tours FCT / CJF Fleury les Aubrais du 16.12.23 à 18h**

#### **IV – TIRAGES DU 09.11.23**

La Commission a procédé, lors de sa réunion préparatoire, aux tirages du :

- Tour Préliminaire et 1<sup>er</sup> tour de la Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine du 18.11.23,
- 1<sup>er</sup> tour de la Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine du 18.11.23,
- 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine du 09.12.23,

La Commission précise que les tirages des compétitions ci-dessous seront effectués ce jour à partir de 12h30 :

- 1/16<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe Centre Val de Loire U18 du 18.11.23 à 18h,
- 5<sup>ème</sup> tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole du 19.11.23 à 14h,
- 1/16<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe Centre Val de Loire du 19.11.23 à 14h,
- 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe Centre Val de Loire Féminine du 10.12.23 à 14h,
- Finale Régionale de la Coupe Nationale Futsal du 16.12.23 (2 matchs),

Il est à noter que certaines rencontres pourront être fixées en lever de rideau, afin de permettre le bon déroulement de chacune d'entre elles, les clubs peuvent effectuer les modifications au moyen du logiciel Footclubs.

#### **V – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 09.11.23.

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance**  
**ROUER Bernard**

**PUBLIÉ LE 10/11/2023**